



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 12

Réunion du Vendredi 27 Avril 2018

A 18 heures 30

Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

La Commission décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel qui pourrait être interjeté à l'encontre des décisions figurant au présent procès verbal.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion plénière N° 11 du 10/04/2018 - publié le 17/04/2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20369420 du 17 Mars 2018
Critérium U16F – Groupe B**

ES DAMVILLE 1 / FC AVRAIS 1

La Commission,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Reprenant l'examen de cette affaire, initialement programmée le 10 Avril 2018, et ayant fait l'objet d'une demande de report du club de l'ES DAMVILLE,

Précisant que concernant cette affaire, M. Bruno FARINA, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.

Après avoir pris connaissance d'une feuille de match papier de la rencontre remplie et envoyée par l'ES DAMVILLE faisant état d'un score de 2 à 1 en faveur de l'équipe du FC AVRAIS,

Constatant que la dite feuille de match « papier » produite par l'ES DAMVILLE ne comporte aucune identification des joueuses du club du FC AVRAIS susceptibles d'avoir disputé la rencontre et que seules les joueuses de Damville y figurent.

Prenant connaissance des courriels reçus qui font état, pour le club recevant, d'un problème liés à la disponibilité et à l'utilisation de la tablette ne permettant pas la transcription des données du match.

Considérant ces éléments, et à fin de clarification, décide de procéder aux auditions des protagonistes de la rencontre.

Après avoir entendu :

M. Laurent GAUDRON – dirigeant de l'ES DAMVILLE

Mme Sandrine ROBERT – dirigeante du FC AVRAIS

Mme Jennifer GUIOT – dirigeante du FC AVRAIS

M. Bruno FARINA – Président du FC AVRAIS

M. Christophe DEBLONDE – dirigeant du FC AVRAIS

Notant l'absence excusée de :

M. Stéphane PLANTAZ – arbitre bénévole de l'ES DAMVILLE

Tous régulièrement convoqués.

Après examen des pièces figurant au dossier, à l'issue des auditions et après que les personnes auditionnées eurent quitté la salle,

Prenant note des explications de M. GAUDRON, qui confirme avoir rencontré lors de cette rencontre des soucis lors de tentatives de réaliser la feuille de match informatisée. Le problème réside dans le fait qu'elle devait être utilisée sur deux matchs. La tablette ayant été utilisée pour un match U13 qui précédait la rencontre citée en rubrique. Elle n'a été disponible qu'une fois que l'heure prévue de la rencontre a été dépassée. Ce contretemps ayant pour conséquence que la tablette ne pouvait lui donner la rencontre disponible du fait que l'appliquatif FMI considérait la rencontre déjà passée.

Notant que M. GAUDRON, complète son propos en précisant les circonstances l'ayant conduit à envoyer une feuille de match papier incomplète et partielle au DEF, à savoir :

Il a appelé le DEF et son Président pour information,

Il a effectué le dimanche 18/03 une feuille de match « papier » avec les données de son équipe,

Il a demandé au club adverse de lui fournir la liste des joueuses ayant disputé la rencontre,

Il a envoyé la dite feuille incomplète au DEF, 4 jours après suite à un appel du DEF et n'ayant pas eu de réponse du FC AVRAIS.

Prenant connaissance des commentaires de Mme Sandrine ROBERT et des représentants du FC AVRAIS qui confirment le problème de tablette rencontré par le club local. Mme ROBERT ajoute qu'il ne lui a pas été proposé de faire une feuille « papier ». Notant qu'elle n'en a pas non plus émis l'idée.

Attendu que le club recevant l'ES DAMVILLE n'a pas été en mesure de mettre à disposition une tablette opérationnelle susceptible de permettre la gestion de la rencontre via la FMI.

Attendu que l'ES DAMVILLE, constatant le défaut de tablette, n'a pas jugé devoir faire immédiatement une feuille de match papier.

Attendu qu'à aucun moment lors de cette rencontre, il n'a été envisagé par les deux équipes de faire une feuille de match « papier » de substitution conformément aux dispositions règlementaires.

Attendu que, de ce fait, il y a eu une rencontre de disputée sans qu'aucun « procès-verbal » de celle-ci n'ait été fait.

Attendu qu'à défaut de FMI, il est clairement stipulé et précisé à l'article 139 bis des RG de la LFN, et repris à l'article 13 du règlement des compétitions du DEF, dans la rubrique « Procédure d'exception » qu'à défaut de pouvoir établir la feuille de match FMI, il doit être fait usage d'une feuille de match « papier » et d'y reporter toutes les informations règlementaires relative à la rencontre

Attendu que l'établissement d'une feuille de match papier doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 141.2 des RG de la LFN qui précise les modalités de présentation des licences en cas de recours à la feuille de match « papier ». (Utilisation de « Foot compagnon, présentation d'un listing des licences extrait de Footclub, ou encore présentation de papier d'identité et de certificat médical pour chaque joueuse.)

Attendu qu'à défaut de FMI, les membres du FC AVRAIS n'ont pas été en mesure de justifier de l'identité des joueuses présentes et du fait qu'elles étaient effectivement licenciées.

Considérant que la feuille de match parvenue au DEF et envoyée par l'ES DAMVILLE, du fait des manquements constatés, ne peut être retenue comme constituant le procès-verbal de la rencontre citée en rubrique.

Réaffirmant que, conformément aux dispositions de l'article 139 des RG de la LFN, toute rencontre doit impérativement faire l'objet d'une feuille de match préalablement au match et qu'elle doit être complétée et signée par toutes les parties (arbitres, capitaines,...) dès la fin de la rencontre.

Déplorant les nombreux manquements constatés, et pour lesquels la responsabilité des deux clubs est engagée.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner le match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 aux deux clubs de l'ES DAMVILLE et du FC AVRAIS

- D'infliger à ces deux clubs une amende de 75 € chacun pour manquement dans l'organisation et le déroulement des rencontres (avec feuille de match absente)

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°19725316 du 08 Avril 2018
Départemental 3 Seniors – Groupe C
US GRAVIGNY 1 / CA PITRES 2**

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

Après avoir pris connaissance des éléments figurant au dossier, et notamment une feuille de match FMI extraite de l'appli fédéral FMI et une feuille de match « papier » partiellement remplie et produite par M. SEUVREY, Président de l'US GRAVIGNY et arbitre bénévole de la rencontre citée en rubrique.

Prenant également connaissance des écrits suivants de M. SEUVREY figurant sur la feuille de match « papier » :
« Suite à un problème de connexion, et à la possibilité d'intégrer les remplaçants, le match n'a débuté qu'à 1 h 20. A la fin du match, malgré l'intervention d'un dirigeant de Pitres, le joueur Berthouly apparaissait 2 fois ainsi que la joueur Dumouchel Alexandre. Je peux vous assurer que ce joueur n'était pas présent et qu'il n'était pas question qu'il soit sur la feuille de match. Après plusieurs manipulations, la feuille a été débloquée et a été transmise, mais ne figuraient plus les remplaçants de Gravigny. La feuille ne correspondait plus à la réalité de ce jour. Je vous demande de bien vouloir tenir compte de mes observations et vous affirme qu'il n'était pas question d'avoir M. Dumouchel sur la feuille de match. »

Considérant ces éléments, et à fin de clarification, décide de procéder aux auditions des protagonistes de la rencontre.

Après avoir entendu :

M. Claude SEUVREY – arbitre et Président de l'US GRAVIGNY
M. Alexandre DUMOUCHEL – joueur de l'US GRAVIGNY
M. Corentin MILLE – joueur de l'US GRAVIGNY
M. Pierre ARCHAMBAULT – capitaine de l'US GRAVIGNY
M. Daoud KHALIL – dirigeant du CA PITRES

Notant les absences excusées de :

M. Mohamed EL KHOULFA – capitaine du CA PITRES
M. Mickael LHOSTIS – arbitre assistant du CA PITRES

Tous régulièrement convoqués.

Après examen des pièces figurant au dossier et à l'issue des auditions et après que les personnes auditionnées eurent quitté la salle,

Après avoir pris connaissance des explications de M. SEUVREY qui confirme des soucis de tablette avec un joueur inscrit deux fois, un autre M. Dumouchel qu'il s'est avéré impossible d'enlever, des remplaçants ne figurant pas sur la feuille. Il dit avoir du arbitrer suite à l'absence de l'arbitre officiel désigné et avoir été perturbé par ces soucis de tablette. A force de tentatives de correction de la tablette, celle-ci s'est retrouvée bloquée et c'est un dirigeant de l'équipe du CA PITRES qui est parvenue à la débloquent, permettant de faire la transmission sans toutefois que toutes les anomalies puissent être corrigées.

Notant que la FMI figurant au dossier diffère très sensiblement de la feuille « papier » produite par M. SEUVREY puisque sur la FMI figure 12 joueurs dont le nom de M. DUMOUCHEL Alexandre avec le n°2 pendant que sur la feuille de match « papier » nous notons la présence de 13 joueurs avec en n°2 M. Corentin MILLE.

Il est également noté que sur la FMI figure la liste complète des joueurs du CA PITRES et notamment les 3 remplaçants avec la mention « n'a pas participé ».

Il est précisé, lors de l'audition, que les remplaçants ont pris part à la rencontre mais que face aux difficultés rencontrées pour débloquent la tablette, ces données n'ont pas été notifiées, la priorité étant de débloquent la tablette et de faire l'envoi...

Constatant, qu'après échange avec les personnes auditionnées, les problèmes rapportés relèvent d'une mauvaise utilisation des fonctionnalités de l'appliquet FMI concernant les équipes types. Il est demandé au club de Gravigny et à leurs dirigeants de revoir leur utilisation de cette fonctionnalité.

Soulignant, par ailleurs, que le joueur Alexandre DUMOUCHEL a fait l'objet d'une sanction disciplinaire avec date d'effet au 02 Avril ne lui permettant pas par conséquent de prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Prenant note des photos produites par le club de l'US GRAVIGNY et réalisées lors de la rencontre citée en rubrique, montrant très distinctement le joueur DUMOUCHEL, en « civil » sur le bord du terrain.

Considérant l'avis de M. KHALIL, du CA PITRES, qui authentifie ces photos comme ayant été faites lors de la rencontre les ayant opposés à l'équipe de Gravigny.

Notant également que M. KHALIL confirme le résultat final du match à savoir un score de 2 à 1 en faveur de Gravigny.

Attendu qu'il y a bien eu une feuille de match FMI de produite lors de cette rencontre.

Attendu que suite à des défauts d'utilisation, le joueur DUMOUCHEL figure sur la FMI, et soulignant qu'il a été formellement établi qu'il n'a pas pris part la rencontre.

Considérant les éléments produits par l'US GRAVIGNY et M. SEUVREY permettant d'attester de leur bonne foi, et d'authentifier la version des faits présentés par le club recevant.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De confirmer le résultat du match acquis sur le terrain sans autre réserve.**
- **D'infliger toutefois au club de l'US GRAVIGNY une amende de 30 € pour manquement dans l'organisation et le déroulement des rencontres (insuffisance et anomalies dans la rédaction de la feuille de match)**
- **D'infliger au club du CA PITRES, pour absence de production de rapports demandés par la commission (MM. KHALIL et EL KOULFA), une amende de 30 € (2 x 15 €) suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°19727368 du 15 Avril 2018
Seniors Départemental 4 – Groupe D
ES CLAVILLE 2 / FIDELAIRE FERRIERE 2**

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, constatant qu'il ne figure aucune feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Prenant note du courriel du club de l'AS Fidelaire Ferrière qui confirme avoir déclaré forfait pour cette rencontre et en avoir informé par téléphone son adversaire du jour.

Prenant note d'un premier courriel du club de l'ES Claville qui déclare avoir pris connaissance du forfait de son adversaire et s'enquiert de savoir si le District a été prévenu.

Prenant connaissance d'un deuxième courriel du club de Claville indiquant avoir été informé par le DEF que ce dernier n'avait pas eu connaissance du forfait de l'équipe adverse. L'ES CLAVILLE, suite à l'entretien téléphonique qu'il a eu avec le District, dit s'être déplacé au stade et avoir fait le constat de l'absence de l'équipe adverse sans faire mention d'une quelconque rédaction de feuille de match. (FMI ou non)
Considérant, d'une part, le forfait de l'équipe de l'AS FIDELAIRE FERRIERE,

Considérant, d'autre part, l'absence de production d'une feuille de match par le club de l'ES CLAVILLE en dépit de son obligation règlementaire.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 139 des RG de la LFN, toute rencontre doit impérativement faire l'objet d'une feuille de match préalablement au match et qu'elle doit être complétée et signée par toutes les parties en présence.

Attendu que la feuille de match est le « procès-verbal » de toute rencontre et qu'il n'en a été établi aucune concernant la rencontre qui nous intéresse.

Pour ces motifs, la Commission décide :

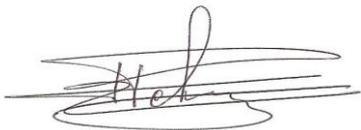
- De donner match perdu par forfait (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe l'AS FIDELAIRE FERRIERE assorti du droit afférent pour forfait sur le terrain de 171 € suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- De donner le match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 au club de l'ES CLAVILLE assorti d'une amende de 75 € pour manquement dans l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match absente)

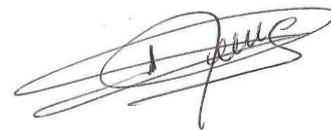
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	539270	ENT.S. DE CLAVILLE						
Dossier :	17786654	du	02/05/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe D	19727368	15/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	AFM	Feuille de match absente			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AFM	Feuille de match absente			27/04/2018	27/04/2018		75,00€
Total :								75,00€

Club :	501437	E.S. DAMVILLE						
Dossier :	17786609	du	02/05/2018	U16 Feminines A 8/ Phase 2	Poule B	20369420	17/03/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	AFM	Feuille de match absente			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AFM	Feuille de match absente			27/04/2018	27/04/2018		75,00€
Total :								75,00€

Club :	508655	U.S. GRAVIGNY						
Dossier :	17786631	du	02/05/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	19725316	08/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	71	Utilisation de la FMI			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	74	Récidive de non utilisation de la FMI			27/04/2018	27/04/2018		30,00€
Total :								30,00€

Club :	544245	A.S. FIDELAIRE FERRIERE						
Dossier :	17786651	du	02/05/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe D	19727368	15/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	FND	Forfait non déclaré championnat			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FS	Forfait non déclaré Seniors			27/04/2018	27/04/2018		171,00€
Total :								171,00€

Club :	541542	F.C. AVRAIS NONANCOURT						
Dossier :	17786616	du	02/05/2018	U16 Feminines A 8/ Phase 2	Poule B	20369420	17/03/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	AFM	Feuille de match absente			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AFM	Feuille de match absente			27/04/2018	27/04/2018		75,00€
Total :								75,00€

Club :	510966	C. ANDELLE PITRES						
Dossier :	17786634	du	02/05/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	19725316	08/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	NPR	Non production de rapport sur requête d'une commission du DEF			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	NPR	Non production de rapport sur requête d'une commis			07/05/2018	07/05/2018		30,00€
Total :								30,00€

	Total Général :	456,00€
--	-----------------	---------